

AUTORISATION DE VOIRIE

ALIGNEMENTS – TRAVAUX DIVERS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

- Vu la demande en date du 19 octobre 2020 par laquelle la société de la **SAS GALLOT** domiciliée ZA le Bas de la Cote 42700 FIRMINY demande l'autorisation de travaux de terrassement gaz : 1 rue Antoine Archimbaud
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,
- Vu l'avis technique du Directeur des Services Techniques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux spécifiés à sa demande :

**Accord pour des travaux de terrassement gaz au : 1 rue Antoine Archimbaud
15 jours à partir du 4 novembre 2020.**

ARTICLE 2 – Pour faire communiquer ou raccorder sa propriété avec le chemin, le pétitionnaire sera tenu de construire à ses frais.

ARTICLE 3 – Les matériaux ne pourront être entreposés sur la voie publique qu'au fur et à mesure de leur emploi et en quantité inférieure à 1m3. Leur encombrement et celui des échafaudages ne pourra dépasser une largeur de 1m50 à compter de l'alignement. **Les échafaudages, dépôts et autres ouvrages en construction faisant saillie sur l'alignement seront éclairés pendant la nuit.** Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SPECIALES. Le pétitionnaire sera tenu, **au moins 48 heures à l'avance**, de prévenir les services techniques de la commune de la date de commencement des travaux. Le pétitionnaire devra, **10 jours avant le commencement des travaux**, transmettre les DICT à tous les gestionnaires du domaine public (Mairie, Bouygues Energie Service, Aqualter service des Eaux, Conseil Départemental – Service Infrastructures, Orange, Enedis, GRDF et pour plus d'informations liste disponible en Mairie. Avant l'ouverture de la tranchée, la chaussée sera soigneusement découpée au compresseur. Au fur et à mesure de l'exécution des travaux les matériaux provenant de la fouille **seront entièrement évacués** et en aucun cas réemployés en remblais.

- **POUR LES BRANCHEMENTS ENEDIS ET ENGIE :** (conditions spéciales pour ces Entreprises).

Le remblai de la tranchée **obligatoirement et entièrement** en gravier tout-venant de la Loire s'effectuera par couches de 0,20m d'épaisseur soigneusement pilonnées et compactées.

La réfection provisoire de la chaussée, à la charge du pétitionnaire, sera effectuée en enrobés à froid ou à défaut en béton maigre (épaisseur de ce revêtement : 10cm).

La réfection définitive sera faite par une entreprise de Travaux Publics, aux frais du pétitionnaire.

Pendant toute la durée des travaux qui devront être exécutés durant 15 jours à partir du 4 novembre 2020, la signalisation réglementaire sera mise en place de jour comme de nuit.

Sauf cas urgents, sur les voies à circulation particulièrement intense, les travaux ne pourront pas être entrepris les samedis et veilles de fêtes.

Les **conditions énumérées** ci-dessus seront rigoureusement respectées par le pétitionnaire. Toute négligence de sa part donnera lieu à la rédaction d'un procès verbal de contravention et, en cas de danger pour les usagers, **il sera procédé d'office et à ses frais après mise en demeure ou non, suivant l'importance du danger, à l'exécution des travaux.**

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire demeure seul responsable vis-à-vis de l'administration ou des tiers de tous dommages ou accidents qui pourraient résulter du fait des travaux entrepris pendant toute la durée de leur exécution et tant que ceux-ci n'auront pas été réceptionnés par l'adjoint technique.

ARTICLE 6 – La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'application des règlements municipaux sur la police de la circulation à l'intérieur des agglomérations. Le pétitionnaire devra en outre, s'il y a lieu, avoir obtenu le permis de construire prévu par la nouvelle réglementation de l'Urbanisme, suite aux décrets du 7 Juillet 1977, avant de commencer les travaux.

ARTICLE 7 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – Le pétitionnaire devra prendre toute mesure de sécurité pour assurer la sécurité des personnes. Elle devra également souscrire toute assurance réglementaire.

ARTICLE 9 – Ampliation du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire et au Directeur des services techniques qui en assurera l'exécution.

A Saint-Just Saint-Rambert, le 23 octobre 2020

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

